

**GBENONCHI Gérard**

**Député à l'Assemblée Nationale**

**Tél : +229 97 22 17 18**

**PROPOSITION DE LOI PORTANT  
STATUT DU CONSEIL JURIDIQUE EN  
REPUBLIQUE DU BENIN**

## EXPOSE DES MOTIFS

### Introduction

La naissance de la profession de conseil juridique remonte à 1986 : époque ayant connu le gel du recrutement dans la fonction publique béninoise.

En effet, tous les étudiants sortis des écoles et facultés universitaires sont laissés à leurs propres sorts, l'Etat étant le principal employeur. Face à la situation, l'Etat avait autorisé les médecins en fin de formation à ouvrir des cabinets médicaux privés. C'est ainsi qu'à l'instar des médecins, les juristes en fin de formation au deuxième cycle des facultés de droit etnantis du diplôme de maîtrise en droit, à leur tour, ont cru devoir eux aussi s'installer à leur propre compte après leurs stage passés dans des cabinets d'Avocat .

Dès lors, ils avaient commencé par créer des cabinets de conseils juridiques et exercent depuis lors au vu et au su de tous. Les premiers cabinets sont installés dès l'an 1993 et sont répartis dans presque tous les départements du Bénin.

#### **LES CONSEILS JURIDIQUES QUI SONT –ILS ?**

Les conseils juridiques sont des professionnels de droit dont la plupart sont des diplômés de nos universités en licence, maîtrise et doctorat. Mieux, ces professionnels de droit sont reconnus par le traité sur l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), dans l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général en son article 9, traité dont notre pays le Bénin est signataire.

#### **LES CONSEILS JURIDIQUES QUE FONT –ILS ?**

Les conseils juridiques sont des professionnels de droit qui conseillent techniquement tout citoyen béninois qui s'estime lésé dans ses droits, à faire valoir en personne ses propres moyens de défense devant nos juridictions. Le Conseil Juridique instruit son client sur la situation juridique qui se pose à lui. Il lui donne son avis et lui propose des perspectives juridiques dans lesquelles il doit évoluer. Donner son avis sur des questions de droit, ce qui n'est pas une simple information à caractère documentaire, mais qui consiste à renseigner son interlocuteur sur l'état du droit positif relativement à un problème donné.

Le Conseil Juridique donne une prestation intellectuelle à partir d'un plan qui rapporte d'abord la problématique, ensuite fait appel à sa mémoire sur les principes du droit, et enfin analyse la situation qui s'est présentée ainsi que les propositions de solutions et leur faisabilité.

**Le Conseil Juridique ne donne pas de réponse personnalisée à une question précise, (cela relève du monopole des avocats), mail il apporte une réponse générale ou fait une**

**communication de document type par rapport à une question même précise, (cela ne relève pas du monopole des avocats, et peut être assuré par toute personne, indépendamment de sa formation).**

## **SUR L'EXISTENCE DES CONSEILS JURIDIQUES**

Le corps de conseil juridique existe au Bénin depuis au moins deux décennies et le combat pour se faire doter d'une loi, L'Union Nationale des Conseils Juridiques du Bénin (UNCJB) le menait infructueusement depuis 1997 soit déjà dix neuf ans environ.

**Le 12 Aout 1997, les conseils juridiques ont obtenu au Ministère de l'intérieur, l'enregistrement de leur association UNCJB, publié au journal Officiel le 15 Septembre 1997.**

Aujourd'hui, il est surprenant de voir que de plus en plus l'exercice de cette profession gêne certains professionnels du droit notamment les avocats qui ne cessent de livrer une guerre injustifiée contre leur existence.

A titre d'exemple, la publication du Rapport de BIM citant parmi des auxiliaires de justice, les conseils juridiques, a occasionné en Avril 2007 la réprobation et la protestation des avocats qui estiment leur corporation menacée et ont choisi pour s'exprimer, de marcher sur le ministère de la justice. Ce qui fait qu'aujourd'hui, certains conseils juridiques exercent discrètement.

Certes, la loi n°65-6 du 20 Avril 1965 instituant le barreau du Bénin confère le monopole de la postulation aux avocats. Mais l'article 2 in fine de cette même loi sur le barreau dispose:....dans les actions personnelles, mobilières et commerciales non communicables au Ministère public.... **Les parties peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix à la double condition que celui-ci soit muni pour chaque affaire, d'un pouvoir spécial rédigé par écrit soit en outre agréé par le juge.**

Alors si le client choisit un conseil juridique pour le représenter devant le tribunal cela ne veut pas dire que le conseil juridique devient un avocat. Tout comme un client a choisi un Avocat pour le représenter, il peut aussi choisir un conseil juridique ou même un jardinier.

Toutefois devant le tribunal, le mandataire aura à décliner son identité. Cela ne devrait pas poser de problème outre mesure étant donné que la loi autorise le justiciable à se faire représenter par qui il veut qu'importe sa profession et mieux son statut social.

## **QUELLE EST L'IMPORTANCE DES CONSEIL JURIDIQUES POUR LE PEUPLE BENINOIS ?**

Le conseil juridique amène le justiciable, même analphabète à comprendre son dossier, à trouver les solutions de droit qu'il faut. Il implique ce dernier dans la recherche des preuves et le choix des arguments. Il enrichit le justiciable de par sa culture d'un esprit juridique en son sein. Il suscite, cultive, active l'esprit de connaître le droit chez son client.

Le conseil juridique non seulement qu'il forme son client pour une meilleure défense de ses droits, il le prépare aussi pour faire face à ses obligations.

Il participe également à désengorger les tribunaux ; car lorsque le justiciable maîtrise tout les contours de son dossier, le juge ne tarde plus à vite mettre en délibéré et à statuer. Le conseil juridique contribue donc à garantir la paix sociale à travers sa stratégie globale de sauvegarde des biens des personnes. Le peuples béninois étant à plus de 50% analphabète, les conseils juridiques répandus dans tous les coins du Bénin et étant accessibles, ils se révèlent d'une importance capitale pour les béninois en cas de contentieux devant les juridictions.

### **VISIOJN DU PROFESSEUR RENE SATIER**

D'après la chronique XVII N°22 page 153 « du professeur René Savatier » doyen honoraire de la faculté de droit et des sciences économiques de poitiers, l'exercice de la profession de conseil juridique n'arrache en rien aux autres professions et corps juridiques existants leurs monopoles sur les domaines d'activité qui sont les leurs.

L'avocat cumule les fonctions de conseil, de mandataire et de défenseur des justiciables. La loi l'autorise.

La profession de conseil juridique n'est pas une invention des juristes Béninois. C'est une vieille profession exercée dans la sous- région. Elle est de même reconnue par L'OHADA.

Plusieurs pays de la CEDEAO comme la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso pour ne citer que ceux-là, l'ont légalisée depuis des lustres.

### **CONCLUSION**

Le Conseil Juridique au Bénin a besoin d'être réglementé.

Dans son mémoire ampliatif relatif à la réglementation de ce corps, adressé à nouveau au Président de l'Assemblée Nationale le 14 Septembre 2012, L'UNCJB a indiquées objectifs principaux. Il s'agit de :

- la préservation des intérêts du public bénéficiaire des prestations du Conseil Juridique d'une part ;Et
- la protection des professionnels contre la concurrence déloyale et autres abus d'autre part.

Ce serait justice de voir la législation locale confirmer l'existence de la profession au Bénin, quitte à prévoir entre autre les sanctions à encourir en cas de mauvaise utilisation du titre de Conseil Juridique.

Il n'en demeure pas moins vrai que le corps des Conseils Juridiques est reconnu par les béninois et même les Institutions d'Etat, mais la nécessité de l'organiser officiellement reste et demeure une priorité.

Face à la situation déplorable de manque d'emploi dans le pays, l'initiative de l'exercice de cette nouvelle profession au Bénin en est une belle solution et à double titre.

En effet, par cette activité de Conseil Juridique, les professionnels eux-mêmes s'auto-emploient, mais également, ils emploient du personnel et ainsi luttent contre le chômage.

De ce fait, la représentation nationale a le devoir de conforter la situation de ce corps à travers le vote de la présente proposition de loi afin de décourager les détracteurs de l'exercice de ce métier au Bénin.

La profession du Conseil Juridique n'étant pas née au Bénin elle ne saurait y être supprimée.

## I – Le contenu de la proposition

La proposition de loi portant statut du Conseil juridique en République du Bénin contient 31 articles et vise à légitimer puis organiser la profession de conseil juridique au Bénin. Elle a vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire.

La proposition suggère les règles générales relatives à la profession de conseil juridique (art.1 à art.21), des conditions d'inscription à la chambre nationale des conseils juridiques (Art.22 à art.26), des conditions d'exercice de la profession de conseil juridique (Art. 27 à art.28), ainsi que des dispositions relatives au stage obligatoire (Art. 29 à art.30) et enfin l'article 31 qui est consacré à la discipline liée à l'exercice de la profession de conseil juridique.

## II – La présentation sommaire de la proposition de loi

La proposition de loi est articulée comme suit :

### **CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 : Il est créé en République du Bénin une Chambre Nationale des Conseils Juridiques du BENIN (CNCJ). Elle est dotée de la personnalité civile et regroupe tous les professionnels habilités à exercer la profession de Conseil Juridique dans les conditions fixées par la présente loi. Elle est désignée ci-après par « la Chambre Nationale des Conseils Juridiques ».

Article 2 : Nul ne peut, sans être préalablement inscrit au tableau de la Chambre Nationale, exercer la profession de conseil juridique telle que définie à l'article 4, ni créer l'apparence de cette qualité, d'une manière quelconque dans son activité. Pour être inscrit au tableau de la Chambre Nationale en qualité de conseil juridique, il faut :

- Etre de nationalité béninoise ou être ressortissant de l'un des autres Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA) ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- N'avoir subi aucune condamnation pour crime ou délit de nature à entacher son honorabilité ;
- N'avoir subi aucune condamnation comportant interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés ;
- Etre titulaire au moins d'un diplôme de maîtrise en droit ou de tout autre diplôme jugé équivalent ;
- Présenter des garanties de moralité jugées suffisantes par la Chambre Nationale des conseils juridiques du Bénin et sur la base d'une enquête de moralité dûment menée par les services compétents ;
- Avoir un domicile fiscal en République du Bénin.

La chambre Nationale dispose de trois (03) mois pour donner suite à toute demande de postulants à l'admission en son sein.

Passé ce délais, le silence de la Chambre équivaut à un rejet susceptible de recours devant la Cour d'Appel de Cotonou statuant en plénière.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 5, l'accès à la profession de conseil juridique est ouvert aux ressortissants d'un Etat non membre de l'UEMOA, ayant conclu avec la République du Bénin, une convention d'établissement ou tout autre accord international en tenant lieu et qui satisfont aux autres conditions visées à l'article 5.

Article 4 : Est conseil juridique au sens de la présente loi, celui qui est inscrit au tableau de la Chambre Nationale, fait profession habituelle :

- 1) De donner des Conseils et consultations en matières juridique et fiscale ;
- 2) De rédiger tous actes sous seing privés ;
- 3) De procéder à toutes les formalités relatives aux actes qu'il rédige ;
- 4) De faire de l'arbitrage sur demande des parties ;
- 5) De faire de la médiation et conciliation des parties ;
- 6) De faire de la négociation et la rédaction des contrats pour le compte de son client ;
- 7) De faire de l'assistance et la représentation des parties devant les organismes non juridictionnels et les administrations publiques ;
- 8) D'assister les citoyens devant la cour constitutionnelle conformément à son règlement intérieur et devant la cour commissariats et brigades dans le cadre des enquêtes préliminaires ;
- 9) De procéder à l'administration et à la gérance de tous biens meubles ou immeubles des personnes physiques ou morales ;
- 10) De Liquidateurs amiables ou judiciaires
- 11) D'administrateurs provisoires ou syndic ;
- 12) De rédiger des mémoires pour le compte de ses clients.

Article 5 : Est conseil juridique stagiaire au sens de la présente loi, le candidat à la profession de conseil juridique qui, titulaire du diplôme requis ou d'un diplôme jugé équivalent est admis par la Chambre Nationale à effectuer un stage est de deux (02) ans. Toute décision motivée de la Chambre Nationale doit être notifiée dans les huit (08) jours au postulant. Ce dernier peut se pourvoir devant le bureau de la Chambre Nationale dans un délai d'un (01) mois. Le défaut de la notification de rejet dans le mois qui suit le délai fixé à l'alinéa précédent est considéré comme une décision d'acceptation. Les demandes d'inscription sont examinées au moins une fois par trimestre par le bureau de la Chambre Nationale. En cas de non-respect de ce délai, le postulant peut, au cours du mois qui suit le trimestre concerné, se pourvoir devant la Cour d'Appel.

Les conseils juridiques stagiaires ne sont pas membres de la Chambre Nationale. Ils sont néanmoins soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire. A l'expiration du stage, il est délivré par le conseil de la Chambre Nationale une attestation de fin de stage.

Article 6 : Toute personne dont la candidature a été rejetée par la Chambre Nationale peut faire appel de la décision de rejet devant la cour d'appel dans le délai d'un mois à partir de sa notification.

Article 7 : Le conseil juridique peut constituer pour l'exercice de sa profession, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés civiles ou des groupements d'intérêt économique à l'exclusion de toute autre forme de société.

Article 8 : Les sociétés ou groupements visés à l'article 7 sont habilités à exercer la profession de conseil juridique lorsque les deux tiers (2/3) au moins de leur capital sont détenus par les sociétés membres de la Chambre inscrites individuellement au tableau de la Chambre Nationale en qualité de conseil juridique. Les sociétés ou groupements visés à l'alinéa précédent sont dénommés sociétés de conseil juridique.

Article 9 : Pour être reconnu par la Chambre, des sociétés à responsabilités limitée, les sociétés civiles et les groupements d'intérêt économique constitués par les membres de la Chambre Nationale pour l'exercice de leur profession doivent en outre remplir les conditions ci-après :

- Avoir pour objet l'exercice de la profession de conseil juridique ;
- Etre gérés ou administrés par les seuls associés inscrits au tableau de la Chambre Nationale ;
- Subordonner l'admission de tout nouvel associé ou membre à l'agrément préalable soit de l'organe social habilité à cet effet, soit des porteurs de parts sociales nonobstant toutes dispositions contraires ;
- N'être sous la dépendance directe ou indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêt ;
- Ne détenir de participations financières ni dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles, bancaires, ni dans des sociétés civiles.

Toutefois, lorsque l'activité desdites entreprises se rattache à la profession de conseil juridique, la Chambre Nationale peut autoriser une prise de participation.

Article 10 : Lorsque le conseil juridique a choisi la forme d'une société civile ou d'un groupement d'intérêt économique les sociétés ou groupements constitués ne peuvent comprendre que les membres de la Chambre Nationale.

Article 11 : Les membres de la Chambre Nationale exercent leur profession, soit à titre indépendant et en leur nom propre, soit en qualité de collaborateur d'un autre membre de la Chambre au sein d'une société reconnue par la Chambre Nationale. Dans tous les cas, ils assument la responsabilité de leurs travaux. Ils doivent observer les dispositions législatives et réglementaires régissant leur profession, ainsi que le règlement intérieur de la Chambre Nationale.

La responsabilité propre des sociétés reconnues par la Chambre Nationale laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque conseil juridique en raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de ses associés.

Article 12 : L'exercice de la profession de conseil juridique est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte à son indépendance, en particulier avec :

- l'exercice d'un emploi salarié, sauf chez un autre membre de la Chambre Nationale ou au sein d'une société ou groupement inscrit au tableau de la Chambre Nationale. Toutefois un membre de la Chambre Nationale peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ;
- l'exercice d'une charge d'officier public ou ministériel ou de tout emploi salarié dans la fonction publique ;
- l'exercice d'une profession libérale autre que celle définie par la présente loi ;
- l'accomplissement de tout acte de commerce ou d'intermédiaire autre que ceux que comporte l'exercice de leur profession ;
- l'exercice de tout mandat commercial à l'exception du mandat d'administrateur, de gérant ou de fondé de pouvoirs des sociétés ou groupements inscrits au tableau de la Chambre Nationale.

Article 13 : les membres de la chambre, leurs stagiaires et employés sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par la législation en vigueur.

Article 14 : Toute publicité personnelle est interdite aux membres de la Chambre Nationale. Ils ne peuvent faire état que des titres ou diplômes requis par la réglementation en vigueur aux fins d'exercer la profession, toutefois, ils peuvent informer la clientèle ou le public de l'ouverture ou du transfert de leur cabinet.

Article 15 : Les membres de la Chambre Nationale sont tenus à une obligation de formation continue dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la Chambre Nationale.

Article 16 : Toute personne se prévalant des dispositions de l'article 2 en fait la déclaration à la Chambre Nationale à laquelle elle se propose d'établir son domicile professionnel. La Chambre Nationale se prononce, au vu des justifications produites, sur l'existence des conditions requises. Elle établit la liste des personnes qui remplissent les conditions prévues pour figurer sur une liste de conseils juridiques et tient celle-ci à jour. Il peut être fait appel de ses décisions devant la cour d'appel.

Article 17 : La profession de conseil juridique ne peut être exercée que par une personne physique, ou par une société civile professionnelle. Dans ce dernier cas l'inscription sur la liste établie par la Chambre Nationale est faite au nom de la société. Le conseil juridique exerce sa profession, soit à titre individuel ou en groupe, soit en qualité de collaborateur d'un autre conseil juridique personne physique ou morale.

Article 18 : Chaque conseil juridique doit justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que d'une garantie spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.

Article 19 : Lorsqu'un conseil juridique se rend coupable, soit de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, soit d'une infraction aux règles du présent titre ou des

textes pris pour son application, ou lorsqu'il a encouru l'une des condamnations ou sanctions qui auraient motivé le refus de son inscription sur la liste prévue à l'article 02, le Procureur Général peut le faire citer devant la cour d'appel aux fins de radiation temporaire ou définitive de la liste.

Lorsque les faits sont imputables à un dirigeant ou à un membre d'une société, elle-même conseil juridique, la société peut être frappée des mêmes sanctions.

Article 20 : Jusqu'à l'intervention d'une décision définitive concernant leur demande d'inscription, les personnes visées au présent chapitre pourront continuer à exercer leurs activités antérieures sous la dénomination qu'elles avaient adoptée, lorsque cette demande d'inscription a été déposée avant la mise en vigueur de la présente loi.

Article 21 : Il est interdit aux conseils juridiques physique ou morale de se livrer au démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique.

## **CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS D'INSCRIPTIONS**

Article 22 : Il est institué près les cours d'Appel du BENIN, une Chambre Nationale des Conseils Juridiques du BENIN.

Peuvent être inscrits à cette chambre, les personnes qui n'appartiennent pas à une profession judiciaire ou juridique antérieurement réglementée et qui donnent à titre professionnel des consultations ou rédigent des actes sous seings privés pour autrui en matière juridique, assistent et/ ou représentent leurs clients en matières de recours gracieux devant les tribunaux et autres organismes publics ou privés.

Elles ne sont autorisées à faire usage du titre de Conseil Juridique assorti ou non d'une mention de spécialisation ou d'un titre équivalent qu'après leur inscription sur une liste établie par la Chambre Nationale.

Article 23 : Nul ne peut accéder à la profession de Conseil Juridique et être inscrit sur la liste, s'il ne remplit les conditions fixées par les articles 2 et 5 de la présente loi. Toutefois sont dispensés du stage pratique les Conseils Juridiques déjà inscrits, les titulaires d'un Doctorat en Droit, les professeurs et Agrégés de droit à l'Université, les Greffiers ayant accompli dix (10) années d'expérience professionnelle, les Magistrats à la retraite ou ayant démissionné de la Fonction Publique, les avocats, les notaires, les Huissiers de justice, les commissaires-priseurs ayant exercé leurs professions pendant au moins cinq (05) années, non frappés par une sanction disciplinaire quelconque.

Article 24 : Ne peuvent exercer la profession de Conseil Juridique toutes personnes condamnées et non encore rétablies ou ayant subi :

- a) une peine privative de liberté pour crime ou délit, contre l'honneur, la probité et les bonnes mœurs ;

- b) une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation de retrait d'agrément ou d'autorisation pour des faits de même nature.

Ces interdictions s'appliquent également aux faillis non réhabilités et aux personnes admises au bénéfice de la liquidation judiciaire.

Une enquête sur la moralité du postulant est préalablement faite par les soins de la Chambre Nationale de Conseils Juridiques.

Article 25 : Les personnes de nationalité étrangère peuvent, sous réserve de réciprocité, exercer en République du BENIN, les activités de Conseil Juridique.

Article 26 : Toute personne devant se prévaloir des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, en fait la déclaration par écrit à la Chambre Nationale des Conseils Juridiques.

La Chambre établit la liste des personnes qui remplissent les conditions prévues pour figurer sur une telle liste et la tient à jour.

Ses décisions peuvent être déférées devant l'Assemblée Générale de la cour d'appel.

### **CHAPITRE 3 : DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE CONSEIL JURIDIQUE**

Article 27 : Il est institué une Chambre Nationale des Conseils Juridiques représentant l'ensemble de la profession. Elle a un pouvoir disciplinaire et peut être appelée à donner son avis, chaque fois qu'elle en sera requise, sur toutes les questions professionnelles.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Chambre Nationale des Conseils Juridiques sont fixées par un décret.

Article 28 : La profession de Conseil Juridique est une profession libérale et indépendante. Elle est incompatible avec tout emploi public et toutes autres activités de nature à porter atteinte à son caractère libéral et à son indépendance.

Il est en particulier interdit à un Conseil Juridique de faire des actes de commerce.

### **CHAPITRE 4 : DU STAGE**

Article 29 : Toute personne qui demande son admission au stage dans un cabinet de Conseil Juridique doit être âgée d'au moins vingt et un (21) ans. Elle devra fournir les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou toute pièce tenant lieu ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois (03) mois ;
- le diplôme de Maîtrise en droit ou tout autre diplôme reconnu équivalent ;
- une demande manuscrite.

Article 30 : L'admission au stage est prononcée par la Chambre Nationale des Conseils Juridiques dans les trois (03) mois de la réception de la demande.

Le postulant, une fois admis au stage, prend le titre de Conseil Juridique stagiaire ou conseil Juridique en stage.

La fin du stage est sanctionnée par une attestation délivrée par le Président de la Chambre Nationale des Conseils Juridiques du Bénin sur proposition du Maître de stage.

## **CHAPITRE 5 : DE LA DISCIPLINE**

Article 31 : Lorsqu'un Conseil Juridique, personne physique ou morale se rend coupable, soit des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, soit d'une infraction aux règles du présent texte ou pour son application ou lorsqu'il a encouru l'une des condamnations ou sanctions qui auraient motivé le refus de son inscription sur la liste, la Chambre Nationale agissant comme Conseil de Discipline, poursuit et réprime les fautes, à la demande du Procureur Général.